



**ÉMIRATS ARABES UNIS – MESURES CONCERNANT LE COMMERCE
DES MARCHANDISES ET DES SERVICES ET LES ASPECTS DES
DROITS DE PROPRIÉTÉ QUI TOUCHENT AU COMMERCE**

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LE QATAR

La communication ci-après, datée du 31 juillet 2017 et adressée par la délégation du Qatar à la délégation des Émirats arabes unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

1. Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander aux Émirats arabes unis ("É.A.U.") d'engager des consultations au sujet de mesures adoptées dans le contexte de tentatives coercitives d'isolement économique menées par les É.A.U. contre l'État du Qatar ("Qatar") et détaillées dans le présent document.

2. La demande est présentée conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994"), à l'article XXIII de l'Accord général sur le commerce des services ("AGCS") et à l'article 64:1 de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* ("Accord sur les ADPIC"). Pour dissiper tout doute, les consultations au titre de l'*Accord sur les ADPIC* sont demandées uniquement en vertu de l'article XXIII du GATT de 1994 tel qu'il est précisé et mis en application par le Mémoire d'accord, cette disposition étant applicable à l'*Accord sur les ADPIC*. Le Qatar escompte que la première phrase de l'article 4:11 du Mémoire d'accord ne s'appliquera pas aux consultations dans le cadre du présent différend.

3. La présente demande indique les mesures en cause dans la section A et les fondements juridiques de la plainte du Qatar dans la section B.

A. Mesures en cause

4. Les mesures en cause dans la présente demande incluent toutes les mesures écrites et non écrites, publiées et non publiées, adoptées dans le contexte de tentatives coercitives d'isolement économique menées par les É.A.U. contre le Qatar. Les mesures, individuellement et collectivement, affectent le commerce des marchandises, le commerce des services et les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

5. S'agissant des marchandises, les tentatives coercitives d'isolement économique impliquent des actes et/ou omissions par lesquels les É.A.U. interdisent, prohibent ou restreignent d'une autre manière l'importation, l'exportation, la vente, l'achat, les licences, le transfert, la réception et l'expédition de marchandises originaires du Qatar, en transit à travers le Qatar ou à destination ou en provenance du Qatar, ou destinées au Qatar.

6. S'agissant des services, les tentatives coercitives d'isolement économique impliquent des actes et/ou omissions par lesquels les É.A.U. interdisent aux ressortissants qatariens de voyager aux É.A.U. ou de rester dans les É.A.U. pour fournir des services, et interdisent la fourniture de services par des fournisseurs de services qatariens établis dans les É.A.U. Il s'agit notamment d'interdictions visant la fourniture de services (numériques et autres) depuis le Qatar à des

consommateurs des É.A.U., ainsi que de prohibitions pour les ressortissants des É.A.U. de voyager et de rester au Qatar pour consommer des services qatariens.

7. S'agissant des droits de propriété intellectuelle, les tentatives coercitives d'isolement économique impliquent une entrave aux droits de propriété intellectuelle dont jouissent les ressortissants qatariens. Spécifiquement, ces mesures incluent des prohibitions ou restrictions concernant la diffusion de contenus télévisuels sur lesquels des ressortissants qatariens détiennent des droits d'auteur et des droits de radiodiffusion connexes et l'accès à ces contenus.

8. Sans que la portée de la description générale des mesures figurant dans les paragraphes précédents en soit limitée, les mesures en cause incluent les actes et/ou omissions suivants:

- i) la fermeture par les É.A.U. de leurs frontières maritimes avec le Qatar, et l'interdiction pour les aéronefs qatariens d'accéder à leur espace aérien;
- ii) les prohibitions des É.A.U. concernant l'entrée dans leurs ports i) de tous les navires appartenant au Qatar, à des Qatariens ou à des sociétés qatariennes; et ii) de tous les navires battant pavillon qatarien;
- iii) la prohibition par les É.A.U. du déchargement dans leurs ports de toutes marchandises expédiées depuis le Qatar;
- iv) la prohibition par les É.A.U. du chargement dans leurs ports de toutes marchandises destinées au Qatar;
- v) la prohibition par les É.A.U. des vols à destination et en provenance des É.A.U. qui sont assurés par des aéronefs immatriculés au Qatar; y compris la prohibition de l'atterrissage des aéronefs qatariens dans les aéroports des É.A.U.;
- vi) la fermeture par les É.A.U. des bureaux de certains fournisseurs de services qatariens dans les É.A.U.;
- vii) le blocage par les É.A.U. de l'accès aux sites Web de certains fournisseurs de services qatariens dans les É.A.U.;
- viii) la suppression par les É.A.U. des canaux des fournisseurs de services audiovisuels qatariens dans des installations touristiques de l'Émirat d'Abou Dhabi et de l'Émirat de Chardjah;
- ix) la prohibition et la restriction par les É.A.U. de la radiodiffusion et de l'exploitation du contenu multimédia de certains fournisseurs de services qatariens dans des établissements commerciaux de l'Émirat d'Abou Dhabi;
- x) la suspension unilatérale par les É.A.U. du traitement des envois et colis postaux internationaux originaires ou à destination de la Qatar Postal Services Company; et
- xi) l'omission par les É.A.U. de publier certaines mesures d'application générale imposant les tentatives coercitives d'isolement économique décrites dans les paragraphes ci-dessus.

B. Fondements juridiques de la plainte

9. Le Qatar est préoccupé par le fait que les mesures en cause prises par les É.A.U., décrites dans la section A de la présente demande, sont incompatibles avec les obligations des É.A.U. au titre des Accords visés de l'OMC.

10. *Premièrement*, il apparaît que certaines des mesures en cause contreviennent à des dispositions du GATT de 1994. Spécifiquement, il apparaît que certaines mesures violent:

a) l'article I:1 du GATT de 1994, parce que, au moyen:

- de la fermeture des frontières maritimes et de l'espace aérien par les É.A.U.;
- de la prohibition de l'entrée dans les ports des É.A.U. i) de tous les navires appartenant au Qatar, à des Qatariens ou à des sociétés qatariennes; et ii) de tous les navires battant pavillon qatarien;
- de la prohibition de l'atterrissage des aéronefs qatariens dans les aéroports des É.A.U.;
- de la prohibition du déchargement dans les ports et aéroports des É.A.U. de toutes marchandises transportées depuis le Qatar; et
- de la prohibition du chargement dans les ports et aéroports des É.A.U. de toutes marchandises destinées au Qatar;

il apparaît que les É.A.U. n'étendent pas, immédiatement et sans condition, aux produits similaires originaires ou à destination du Qatar les avantages, faveurs, privilèges ou immunités pertinents qu'ils accordent aux produits originaires ou à destination des autres pays;

b) l'article V:2 du GATT de 1994, parce que, au moyen:

- de la fermeture des frontières maritimes et de l'espace aérien par les É.A.U.;
- des prohibitions concernant l'entrée dans les ports des É.A.U. i) de tous les navires appartenant au Qatar, à des Qatariens ou à des sociétés qatariennes; ou ii) des navires battant pavillon qatarien;
- de la prohibition de l'atterrissage des aéronefs qatariens dans les aéroports des É.A.U.;
- de la prohibition du déchargement dans les ports et aéroports des É.A.U. de toutes marchandises transportées depuis le Qatar;
- de la prohibition du chargement dans les ports et aéroports des É.A.U. de toutes marchandises destinées au Qatar;

il apparaît que les É.A.U. refusent la liberté de transit à travers le territoire des É.A.U. pour le trafic en transit à destination ou en provenance du territoire du Qatar empruntant les voies les plus commodes pour le transit international, et font des distinctions fondées sur le pavillon des navires et/ou le lieu d'immatriculation des aéronefs, le lieu d'origine, les points de départ, d'entrée, de sortie ou de destination ou sur des considérations relatives à la propriété des marchandises, des navires, bateaux, ou autres moyens de transport;

c) l'article X:1 et X:2 du GATT de 1994, parce que:

- en omettant de publier les mesures pertinentes affectant le commerce des marchandises; et
- en mettant ces mesures en vigueur avant leur publication;

il apparaît que les É.A.U. manquent aux obligations prévues par ces dispositions;

d) l'article XI:1 du GATT de 1994, parce que, au moyen:

- de la fermeture des frontières maritimes et de l'espace aérien par les É.A.U.;

- des prohibitions et restrictions concernant l'entrée dans les ports des É.A.U. de marchandises en provenance du Qatar expédiées par i) des navires appartenant au Qatar, à des Qatariens ou à des sociétés qatariennes; ou ii) des navires battant pavillon qatarien;
- de la prohibition de l'atterrissage des aéronefs qatariens dans les aéroports des É.A.U.;
- de la prohibition et de la restriction du déchargement dans les ports et aéroports des É.A.U. de toutes marchandises transportées depuis le Qatar;
- de la prohibition et de la restriction du chargement dans les ports et aéroports des É.A.U. de toutes marchandises destinées au Qatar;

il apparaît que les É.A.U. instituent ou maintiennent, à l'importation de produits originaires du territoire du Qatar et à l'exportation de produits destinés au territoire du Qatar, des prohibitions ou restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions;

e) l'article XIII:1 du GATT de 1994, parce que, au moyen:

- de la fermeture des frontières maritimes et de l'espace aérien par les É.A.U.;
- des prohibitions et restrictions concernant l'entrée dans les ports des É.A.U. i) de tous les navires appartenant au Qatar, à des Qatariens ou à des sociétés qatariennes; ou ii) des navires battant pavillon qatarien;
- de la prohibition de l'atterrissage des aéronefs qatariens dans les aéroports des É.A.U.;
- de la prohibition et de la restriction du déchargement dans les ports et aéroports des É.A.U. de toutes marchandises transportées depuis le Qatar; et
- de la prohibition et de la restriction du chargement dans les ports et aéroports des É.A.U. de toutes marchandises destinées au Qatar;

il apparaît que les É.A.U. appliquent des prohibitions et restrictions à l'importation de produits originaires du territoire du Qatar, et à l'exportation de produits destinés au territoire du Qatar, sans que de quelconques prohibitions ou restrictions correspondantes soient de même appliquées à l'importation du produit similaire originaire de tous autres pays ou à l'exportation du produit similaire à destination de tous autres pays.

11. En plus, et indépendamment, des multiples manquements aux obligations prévues par le GATT de 1994 indiqués ci-dessus, le Qatar estime que des avantages résultant pour lui directement et indirectement du GATT de 1994 se trouvent annulés et compromis par suite de l'application des mesures indiquées ci-dessus, au sens de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994.

12. *Deuxièmement*, il apparaît que certaines des mesures en cause contreviennent à des dispositions de l'AGCS. Spécifiquement, il apparaît que certaines mesures violent:

f) l'article II:1 de l'AGCS, parce que:

- en interdisant aux personnes, navires et véhicules qatariens de franchir les frontières maritimes avec les É.A.U., ou d'entrer aux É.A.U. via l'espace aérien, pour fournir des services, et aux personnes des É.A.U. de franchir les frontières maritimes avec le Qatar, ou d'entrer au Qatar via l'espace aérien, pour consommer des services;
- en interdisant i) à tous les navires appartenant au Qatar, à des Qatariens ou à des sociétés qatariennes; et ii) à tous les navires battant pavillon qatarien,

d'entrer dans les ports des É.A.U., ce qui empêche les fournisseurs de services qatariens de fournir des services;

- en prohibant le déchargement dans les ports et aéroports des É.A.U. de toutes marchandises transportées depuis le Qatar, ce qui empêche les fournisseurs de services qatariens de fournir des services;
- en prohibant le chargement dans les ports des É.A.U. de toutes marchandises destinées au Qatar;
- en interdisant aux aéronefs immatriculés au Qatar d'assurer des vols à destination et en provenance des É.A.U., y compris en prohibant l'atterrissage des aéronefs qatariens dans les aéroports des É.A.U., ce qui empêche les fournisseurs de services qatariens de fournir des services;
- en interdisant à certains fournisseurs de services qatariens de fournir tout service depuis leur(s) bureau(x) dans les É.A.U.;
- en interdisant à certains fournisseurs de services qatariens de fournir tout service dans les É.A.U. et/ou à des consommateurs situés dans les É.A.U. par le biais de leur site Web;
- en interdisant aux fournisseurs de services audiovisuels qatariens de fournir des services dans certains secteurs des É.A.U., comme les installations touristiques et les établissements commerciaux, et/ou à des consommateurs situés dans les É.A.U.; et
- en interdisant aux fournisseurs de services qatariens, comme la Qatar Postal Services Company, de fournir des services relatifs aux envois postaux originaires ou à destination du Qatar;

les É.A.U. n'accordent pas immédiatement et sans condition aux services et/ou fournisseurs de services du Qatar, dans divers secteurs de services et pour plusieurs modes de fourniture, un traitement non moins favorable que celui qu'ils accordent aux services similaires et fournisseurs de services similaires de tout autre pays¹;

g) l'article III:1 et 2 et l'article III:3 de l'AGCS, parce que, au moyen:

- de l'omission de publier dans les moindres délais, ou de mettre à disposition d'une autre manière, les mesures pertinentes visant ou affectant le fonctionnement de l'AGCS; et
- de l'omission d'informer le Conseil du commerce des services dans les moindres délais de l'adoption, ou des modifications, des mesures qui affectent notablement le commerce des services visés par les engagements spécifiques souscrits par les É.A.U. au titre de l'AGCS;

les É.A.U. manquent aux obligations de transparence inscrites dans l'article III de l'AGCS;

h) l'article XVI de l'AGCS, parce que:

- en interdisant aux personnes ou navires et véhicules qatariens de franchir les frontières maritimes avec les É.A.U., ou d'entrer aux É.A.U. via l'espace aérien, pour fournir des services, et aux personnes des É.A.U. de franchir les frontières maritimes avec le Qatar, ou d'entrer au Qatar via l'espace aérien, pour consommer des services;

¹ Il n'apparaît pas que les É.A.U. aient inscrit des exemptions pertinentes dans leur liste au sens de l'article II:2 de l'AGCS. Voir GATS/EL/121, 2 avril 1996, Émirats arabes unis, Liste finale d'exemptions de l'article II (NPF), page 1.

- en interdisant i) à tous les navires appartenant au Qatar, à des Qatariens ou à des sociétés qatariennes; et ii) à tous les navires battant pavillon qatarien, d'entrer dans les ports des É.A.U.;
- en interdisant aux aéronefs immatriculés au Qatar d'assurer des vols à destination et en provenance des É.A.U., y compris en prohibant l'atterrissage des aéronefs qatariens dans les aéroports des É.A.U.; et
- en interdisant aux fournisseurs de services qatariens, comme la Qatar Postal Services Company, de fournir des services relatifs aux envois postaux originaires ou à destination du Qatar;

il apparaît que les É.A.U. restreignent indument l'accès au marché des services et/ou fournisseurs de services qatariens, accordant ainsi un traitement qui est moins favorable que celui qui est prévu en application des modalités, limitations et conditions convenues et spécifiées dans la liste d'engagements spécifiques des É.A.U.

13. Les É.A.U. ne remplissent donc pas les obligations et/ou engagements spécifiques qu'ils ont contractés au titre de l'AGCS, au sens de l'article XXIII:1 de l'AGCS.

14. En plus, et indépendamment, des multiples manquements aux obligations prévues par l'AGCS indiqués ci-dessus, il apparaît que les mesures annulent ou compromettent des avantages dont le Qatar aurait raisonnablement pu s'attendre à bénéficier conformément aux engagements spécifiques contractés par les É.A.U. au titre de l'AGCS, au sens de l'article XXIII:3 de l'AGCS.

15. *Troisièmement*, il apparaît que certaines mesures contreviennent à des dispositions de l'*Accord sur les ADPIC*. Spécifiquement, il apparaît que certaines mesures violent:

i) l'article 3 de l'Accord sur les ADPIC, parce que:

- en mettant les détenteurs de licences sur des droits d'auteur, des marques et d'autres formes de propriété intellectuelle dont sont titulaires des ressortissants qatariens dans l'impossibilité d'honorer leurs obligations au titre des accords de licence; et
- en mettant les titulaires qatariens de droits d'auteur, de marques et d'autres formes de propriété intellectuelle, et les titulaires des licences y afférentes, dans l'impossibilité d'exercer ces droits de propriété intellectuelle sur le territoire des É.A.U.;

il apparaît que les É.A.U. n'ont pas accordé aux ressortissants du Qatar un traitement non moins favorable que celui qu'ils accordent à leurs propres ressortissants en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle;

j) l'article 4 de l'Accord sur les ADPIC, parce que:

- en mettant les détenteurs de licences sur des droits d'auteur, des marques et d'autres formes de propriété intellectuelle dont sont titulaires des ressortissants qatariens dans l'impossibilité d'honorer leurs obligations au titre des accords de licence; et
- en mettant les titulaires qatariens de droits d'auteur, de marques et d'autres formes de propriété intellectuelle, et les titulaires des licences y afférentes, dans l'impossibilité d'exercer ces droits de propriété intellectuelle sur le territoire des É.A.U.;

il apparaît que les É.A.U. n'ont pas étendu, immédiatement et sans condition, aux ressortissants du Qatar les avantages, faveurs, privilèges ou immunités qu'ils accordent aux ressortissants des autres pays en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle.

16. La présente demande de consultations concerne aussi toute modification, tout remplacement ou tout amendement des mesures indiquées ci-dessus, et toutes mesures ultérieures étroitement liées.

17. Le Qatar se réserve le droit de soulever d'autres questions au cours des consultations et dans toute future demande d'établissement d'un groupe spécial.

18. Le Qatar compte recevoir la réponse des É.A.U. à la présente demande dans les dix jours suivant sa réception, comme prévu par l'article 4:3 du Mémorandum d'accord, et espère qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations.
